



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEHIER SAS

Route de St Lézin
Chemillé
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : 2025-546_JEHIER (ZI DE LA GARE)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement JEHIER SAS implanté Route de St Lézin Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de 2025 s'inscrit dans le cadre d'une visite du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEHIER SAS
- Route de St Lézin Chemillé 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société JEHIER, situé route de St Lézin à Chemillé-en-Anjou, est spécialisé dans la fabrication de matériaux et équipements d'isolation thermique et acoustique hautes performances principalement à destination du secteur de l'aéronautique. Les installations du site sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des installations électriques – Limites d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	30 jours
3	Vérification des installations électriques - État de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
4	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 3.2.3 et 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les installations électriques, il appartient à l'exploitant de mettre à disposition les moyens nécessaires en vue de réaliser l'intégralité des contrôles requis. De plus, il doit mettre en œuvre son plan d'actions correctives pour lever l'ensemble des non-conformités relevées lors des dernières vérifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.- [...] Les installations électriques [...] sont contrôlées périodiquement [...], conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. [...]Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite de 2025 les rapports de vérifications des installations électriques réalisées en août 2024 et juillet 2025, ainsi que les attestations Q18 associées. Il a également transmis après la visite, sur demande de l'inspection, les rapports complémentaires de vérifications des zones ATEX réalisées en août 2024 et en juillet 2025.

L'inspection constate ainsi que les installations électriques sont contrôlées annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques

A.-

[...]

Les installations électriques [...] sont contrôlées périodiquement [...], conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques de 2025 fait état d'une vérification partielle des installations électriques de l'établissement affichant deux limites d'intervention :

- La première limite correspond à l'éventuelle nécessité de mise à jour du rapport de vérification, en se référant au rapport d'audit des zones ATEX n°A8349812/1001 réalisé par la société DEKRA. Toutefois, il est précisé dans le rapport de vérification que les continuités à la terre ont été réalisées dans les zones ATEX lors du contrôle. En séance, l'exploitant a expliqué que ce rapport d'audit des zones ATEX était un ancien document de 2011 détaillant le zonage ATEX, mais que ce dernier n'était plus d'actualité puisqu'un nouveau document mis à jour au 31/03/2025 (transmis à l'inspection) était disponible suite aux derniers travaux sur le site.

De manière plus générale, l'exploitant a expliqué qu'il faisait réaliser tous les ans une vérification séparée des installations ATEX du reste des installations électriques, pour des raisons d'organisation du planning et d'accessibilité aux zones ATEX (fermeture estivale pour entretien et maintenance).

- La deuxième limite d'intervention correspond à l'absence de vérification de la continuité à la terre de certains récepteurs d'une hauteur inaccessible ($h > 4m$). Le rapport préconise de faire réaliser les compléments nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit mettre à disposition les moyens nécessaires permettant de réaliser l'intégralité des contrôles requis. Ces limites d'intervention sont à lever lors de la vérification de 2026.

<p>Observation : Dans le cas où l'intervention de vérification des installations électriques en zone ATEX serait séparée du reste des vérifications des installations électriques de l'établissement, il conviendra de faire référence au rapport de vérification des zones ATEX dans le rapport de vérification des installations électriques général permettant de satisfaire à la vérification complète des installations électriques de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 3 : Vérification des installations électriques - État de fonctionnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Installations électriques</p> <p>A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]</p> <p>E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les attestations Q18 de 2024 et 2025 concluent à l'absence de risque d'incendie et d'explosion. Les rapports de vérification des installations électriques affichent quant à eux 1 non-conformité en 2024 et 4 nouvelles non-conformités en 2025. Enfin, les rapports de mesures de continuité à la terre des zones ATEX de 2024 et 2025 (mentionnés dans le constat n°1) affichent l'absence de non-conformités.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a transmis un document de suivi des travaux issu de sa GMAO. Ce document affiche le traitement de 2 non-conformités (dont 1 urgente) sur les 4 constatées en 2025. En revanche, il ne fait pas mention de l'unique non-conformité de 2024. En séance, L'exploitant a expliqué que l'action corrective avait sans doute été réalisée et qu'il s'agissait certainement d'un problème de remontée d'information dans la GMAO. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention daté du 06 novembre 2025 affichant que la non-conformité de 2024 avait été soldée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques dans les meilleurs délais, et en justifier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 3.2.3 et 9.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions atmosphériques**Prescription contrôlée :**

Article 3.2.3 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Oxydateur thermique régénératif	
Paramètres	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Rendement
COV	< 50	98%
NOx en équivalent NO ₂	< 100	
CH	< 50	
CO	< 100	
Vitesse éjection	> 5 m/s	

[...] Ces contrôles [...] portent sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Article 9.2.1 :

[...] Ensuite, pour l'oxydateur thermique régénératif, la conformité aux valeurs limites d'émissions prévues au chapitre 3.2 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les résultats d'analyses et le rendement de l'unité seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour les installations de séchage dans la zone enduction, les mesures sont réalisées tous les 3 ans au moins. Les résultats d'analyses seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite de 2025 les rapports de contrôle des émissions atmosphériques pour 2023 et 2024, réalisés par un organisme externe.

Les mesures de 2023 ont porté uniquement sur l'oxydateur thermique (mesures COV en amont et aval), et celles de 2024 ont porté en plus de l'oxydateur thermique, sur la machine ENDU 12, sur le dépoussiéreur JETLINE et sur les émissions du local nettoyage.

L'inspection constate ainsi que la périodicité de surveillance annuelle des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique est respectée.

Les résultats de mesure de l'oxydateur thermique affichent un rendement d'épuration à 99,72 %, supérieur au minimum de 98 % prescrit dans l'AP. Les émissions de COV ont été mesurées à 7 mg/Nm³, celles de CH₄ à 0 mg/Nm³, celles de NOx à 15 mg/Nm³ et celles de CO à 14 mg/Nm³. Ces valeurs sont conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite